

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS - CHANEL PARFUMS BEAUTE

Chemin des otages
60300 Chamant

Références : IC-R/0337/24-BV/VM
Code AIOT : 0005100998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement SAS - CHANEL PARFUMS BEAUTE implanté Chemin des otages 60300 Chamant. L'inspection a été annoncée le 26/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS - CHANEL PARFUMS BEAUTE
- Chemin des otages 60300 Chamant
- Code AIOT : 0005100998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les principales activités de la société CHANEL sur le site de CHAMANT sont la fabrication et le

conditionnement de produits cosmétiques : crèmes, poudres cosmétiques, rouges à lèvres et vernis à ongles.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
4	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
5	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
6	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
7	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Sans objet
8	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 17/03/1908	Sans objet
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de contrôle des rejets atmosphériques. Les postes de travail des diverses activités de production et de conditionnement des produits sont équipés de dispositifs de captation des effluents (COV et poussières). Les rapports de contrôle des prélèvements sur les conduits montrent un respect des VLE pour les paramètres mesurés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et

canalisés.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des rejets atmosphériques. Les rejets N°1 et 2 concernent les lignes de fond de teint extraction sans traitement. Les rejets N° 3, 4, 5 concernent le conditionnement des rouges à lèvres (captation au niveau des couleuses (points de rejet individuels). Le rejet N° 7 concerne le four à fards cuits, dispositif de traitement à charbon actif + lampe UV pour le traitement des odeurs. Les rejets N° 10 et 11 concernent les dépoussiéreurs ultra vide, aspirations mises en forme et conditionnement (production fards et poudres). Le rejet N° 12 concerne un dépoussiéreur, aspiration fabrications et pesées poudres. L'inspection a contrôlé les dispositifs d'aspiration sur les lignes de production du secteur poudre. Des bras d'aspiration complètent les aspirations fixes. Tous les points susceptibles d'émettre des poussières sont captés et canalisés. Les divers points de rejet avaient été actualisés lors du dernier porter à connaissance (APC du 10 janvier 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : L'inspection a contrôlé le magasin de matières premières, le magasin de semi-ouvrés et les divers endroits où des préparations sont en attente. Toutes les poudres sont conditionnées en fûts, seaux ou cartons pour les matières premières stockées dans les magasins. Pour les mélanges de production, le conditionnement est réalisé en sacs dans des caisses plastique avec couvercle. Tous les locaux sont en aspiration. Toutes les zones de préparation et conditionnement sont des zones blanches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dispositif de traitement à charbon actif est remplacé tous les ans
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Conformément à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2017, l'exploitant réalise une mesure annuelle sur les rejets 6 à 9 et une mesure Triennale sur les conduits 1 à 5 et 10 à 12. L'exploitant a présenté les rapports de mesures sur les rejets atmosphériques 2021, 2022, 2023, réalisés par COELYS, accrédité par la section laboratoires selon la norme NF EN ISO CEI 17025 et les règles d'habilitation COFRAC sous le numéro 1-5563. Ce laboratoire est également agréé par le ministère chargé des installations classées suivant l'arrêté du 29 mars 2022. L'exploitant a également présenté les tableaux de synthèse pour le suivi des rejets atmosphériques COV depuis 2016 et poussières depuis 2009. La totalité des mesures est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le laboratoire COELYS est accrédité par la section laboratoires selon la norme NF EN ISO CEI 17025 et les règles d'habilitation COFRAC sous le numéro 1-5563. Ce laboratoire est également agréé par le ministère chargé des installations classées suivant l'arrêté du 29 mars 2022. Dans les rapports, chaque point de mesurage fait l'objet d'un commentaire sur la méthode et la conformité à la norme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses réalisées sur les installations sont conformes aux VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2027. Les divers commentaires relatifs à chaque point de mesure ne présentent pas de non conformité sur les mesures réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. [...] Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Le site ne réalise pas une autosurveillance permanente. Les résultats des contrôles inopinés, réalisés par des laboratoires différents confirment la conformité des valeurs mesurées. L'inspection a examiné le rapport de mesure sur les rejets atmosphériques R-23-04-033 du laboratoire COELYS. Le respect des VLE est bien acté mesure par mesure et pas sur la moyenne des trois mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1908
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Tableau des valeurs limites d'émission de l'installation
Constats : Les divers rapports examinés montrent le respect des VLE en poussières et en COVNM pour tous les conduits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : La société CHANEL PARFUMS BEAUTE utilise plus de 30 tonnes de solvant par an. Elle met en

oeuvre plus de 70 références de produits contenant des solvants.

Elle transmet chaque année un PGS complet, réalisé par le laboratoire COELYS suivant le guide de l'INERIS du 22 février 2009.

Les PGS examinés ne présentent pas d'action visant à réduire la consommation de solvants. L'exploitant s'engage à changer de prestataire pour l'élaboration du PGS 2024.

Type de suites proposées : Sans suite